-=-=-=-=-=-=-=-

Pouvoir adjudicateur

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME

-=-=-=-=-=-=-=-

Objet

MARCHÉS SUBSÉQUENTS « FOURNITURE D'ELECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL »

GROUPEMENT DE COMMANDES

Coordonnateur du Groupement de commandes : Fédération Départementale d'Energie de la Somme

-=-=-=-=-=-=-=-

FOURNITURE D'ELECTRICITÉ

MARCHE SUBSEQUENT N°1-1 – LOT N°1

Points de livraison du secteur de distribution d'ENEDIS

CAHIER DES CLAUSES SPÉCIFIQUES

S O M M A I R E

Pages

ARTICLE 1 – OBJET DU CAHIER DES CLAUSES SPECIFIQUES (CCS) **3**

ARTICLE 2 – OBJET DES PRESENTS MARCHES SUBSEQUENTS **3**

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT **3**

ARTICLE 4 – FORME DU PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX **3**

ARTICLE 5 – CONTENU DU PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX **4**

ARTICLE 6 – MECANISME DE CAPACITÉ ET COEFFICIENTS DE CAPACITÉ **5**

ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS **5**

ARTICLE 1 – OBJET DU CAHIER DES CLAUSES SPECIFIQUES (CCS)

Le Cahier des clauses spécifiques (CCS) est remis lors de la passation de marchés subséquents.

Le CCS-Marché subséquent définit l'ensemble des clauses nécessaires à l'exécution des prestations qui n'auraient pas été définies au sein des CCAP et CCTP de l'accord-cadre ou précise et complète certaines des clauses définies dans les pièces précitées.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRESENTS MARCHES SUBSEQUENTS

Le marché subséquent concerné par le présent Cahier des Clauses Spécifiques est le marché subséquent n°1-1 du lot n°1 de l'accord-cadre.

Le candidat trouvera, dans un fichier électronique joint à la consultation, la liste mise à jour des points de livraison et des consommations associées relative au lot précité.

Pour mémoire, l'article 10.4 du CCAP (Evolution du périmètre du marché) indique que le périmètre global de chaque marché subséquent sera amené à évoluer durant son exécution avec d'éventuelles intégrations ou suppressions de points de livraison et détermine les limites de cette flexibilité.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Sous réserve des stipulations de l'article 4 du CCTP, **la bascule intervient le 1er janvier 2025 à 0h00**, pour tous les points de livraison identifiés dans la liste des points de livraison relative à un marché subséquent sauf pour quelques points.

La durée de la fourniture complète en énergie électrique et de l'accès au réseau public de distribution et son utilisation des points de livraison précités est de **36 mois** à compter de la date de bascule et prendra fin le 31 décembre 2027 à minuit.

ARTICLE 4 – FORME DU PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX

En l'état du marché à la date de lancement de la consultation pour le marché subséquent, il est demandé au fournisseur :

- une proposition à prix fermes avec un approvisionnement intégrant le mécanisme ARENH pour l'année 2025 et à prix de marché pour les années 2026 et 2027.

Le candidat établira des prix fixes pour 2025 intégrant de l'ARENH, sans conditions de réajustement selon l'écrêtement décidé par la CRE.

- une proposition à prix révisables intégrant de l'ARENH pour 2025, avec écrêtement par anticipation de 30% et à prix de marché révisables pour les années 2026 et 2027.

Pour ce faire, en complément des coefficients a, b, c définis à l'article 11-5-1-1 définis au CCAP de l'accord-cadre, un coefficient d sera défini pour chaque poste horosaisonnalisé correspondant à 100% du droit ARENH dont peut bénéficier le groupement pour le poste de prix considéré avant écrêtement.

Les prises de position seront effectuées conformément aux dispositions prévues par le mémoire du candidat qui a été remis à l'accord-cadre. Toutes les prises de position seront faites de gré à gré sur offre du fournisseur à la demande du coordonnateur (prise de position OTC).

Lorsque le niveau d'écrêtement de l'ARENH sera arrêté par la CRE, il sera procédé à une régularisation des prix pour vendre les volumes d'ARENH excédentaires ou racheter les volumes manquants sur le marché selon les dispositions prévues au mémoire du candidat.

Les prix de fourniture en énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires sont établis par période horosaisonnière et pour chacune des années calendaires de fourniture ; ces prix sont exprimés en €/MWh. L'application de la surcouverture des droits ARENH dans la formule de calcul des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est uniquement à des fins d'analyse comparative des offres. La surcouverture fera l'objet d'un achat distinct de la part Baseload non couverte par l'ARENH, également en OTC.

En annexe à cette proposition à prix révisables pour 2025 intégrant de l'ARENH, les candidats préciseront dans le cadre des dispositions prévues dans le mémoire, les clauses ou méthodes de calcul de l'impact de l'écrêtement sur les prix du MWh et de la capacité qui seront facturés.

Pour les deux propositions, les prix sont horosaisonnalisés pour les points de livraison et s'appliquent aux consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horosaisonnalité du gestionnaire du réseau de distribution.

Selon l'évolution du marché jusqu'à la date de remise des offres, il pourra être demandé aux fournisseurs une autre proposition, le pouvoir adjudicateur se réservant la possibilité de retenir le fournisseur présentant la meilleure offre selon les règles de notation dans la solution retenue.

ARTICLE 5 – CONTENU DU PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX

Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires, couvrent notamment :

- les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;
- les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre ;
- les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie ;
- les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des prestations réalisées par le titulaire visées aux articles 4 et 5 du CCTP.

Le bordereau des prix unitaires fait apparaître le surcoût associé aux garanties d'origine visées à l'article L. 314-14 du code de l'énergie. Ce surcoût est identique pour les 36 mois de fourniture : il est exprimé en €/MWh H.T. et il est ferme pour la durée de fourniture. Le volume de fourniture associée aux garanties d'origine est précisé dans le détail quantitatif estimatif ; il est estimatif et non contractuel.

Au stade de la passation du marché, le groupement de commandes s'engage à acquérir des garanties d'origine pour la totalité des sites de 2 membres : ville d'Amiens et Amiens Métropole ainsi que pour les sites des bornes de recharge électrique de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et le siège à Boves. Le fournisseur précisera si le prix indiqué pourra s'appliquer à d'autres membres qui le souhaiteraient au moment de la bascule.

Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires ne comprennent pas :

- les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture de l'énergie électrique ;
- les tarifs d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au lieu de livraison ;

- les prix figurant dans le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau de distribution, facturés par le titulaire dans le cadre du marché au titre des prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution réalisées à la demande du membre du groupement : mise en service, modification de puissance, etc. ;
- le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire de réseau de transport selon des modalités approuvées par la CRE ;

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau des prix de la fourniture d'énergie électrique seront appliqués aux quantités réellement livrées.

Il est rappelé au fournisseur les dispositions de l'article 5-1-1 du CCTP de l'accord-cadre relatif aux documents de facturation et l'obligation qui lui incombe de mettre en place avec Amiens Métropole et la ville d'Amiens pour le démarrage de la facturation un échange de données informatisées avec les outils de gestion multiénergies et multifournisseurs de ces collectivités. Les coûts correspondants pour le fournisseur sont compris dans les prix unitaires du marché.

ARTICLE 6 – MECANISME DE CAPACITÉ ET COEFFICIENTS DE CAPACITÉ

Pour les Points de Livraison, le candidat fera apparaitre des coefficients de capacité sur l'ensemble des postes de consommation.

Au stade des marchés subséquents, l'analyse du surcoût généré par le mécanisme de capacité se fera sur base des coefficients remis par chacun des candidats et d'un prix de la capacité de 27,09381 €/kW.

Les coefficients de capacité à indiquer au Bordereau des Prix Unitaires n'intègrent pas le coefficient de sécurité. Ce sont les coefficients de sécurité conformes à la réglementation en vigueur qui s'appliqueront lors de la fourniture.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pour chaque lot, les offres seront notées et classées conformément à l'article 9-5 du CCAP.

Un classement sera effectué pour chaque type de proposition tarifaire demandée.

Conformément à l'article 9-5 du CCAP, l'offre économiquement la plus avantageuse sera attribuées au regard des critères suivants :

- le prix (P) à hauteur de 80%, appréciée au regard du montant du Détail Quantitatif Estimatif : l'offre la moins élevée P_{min} aura 80 points, les autres offres P auront le nombre de points suivants : $(P_{min}/P) \times 80$.

  Le montant du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pris en compte sera le montant total hors taxe du Détail Quantitatif Estimatif pour la fourniture selon les quantités estimées pour la période de fourniture 2025, 2026 et 2027.

- la valeur technique : la note attribuée au stade de l'accord-cadre sur l'ensemble des critères de jugement, mis à part le prix, sera reprise au stade de l'analyse des offres du marché subséquent.